

Commune D'ESSARTS EN BOCAGE

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, DE LA FIXATION
DES INDEMNITÉS DE FONCTION DE SES MEMBRES ET DE L'ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS

L'an deux mille vingt-quatre le deux du mois de janvier à 10 heures 00 minute, en application des articles L. 2121-35 à L. 2121-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réunie la délégation spéciale de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE ;

Étaient présents les membres de la délégation spéciale suivants :

Monsieur Gérard GLOTAÏN	Monsieur Bernard JANAILHAC	Monsieur Claude MATHIEU
-------------------------	----------------------------	-------------------------

1. Installation des membres de la délégation spéciale

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Claude MATHIEU, membre de la délégation spéciale le plus âgé, qui a déclaré les membres de la délégation spéciale cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Avant de délibérer les membres de la délégation spéciale décident à l'unanimité que cette séance se tiendra à huis clos.

Monsieur Gérard GLOTAÏN a été désigné en qualité de secrétaire par la délégation spéciale (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du président de la délégation spéciale

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres, a dénombré les membres présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité les membres de la délégation spéciale à procéder à l'élection du président de cette délégation, qui est élu au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Résultat des votes pour l'élection du président de la délégation spéciale

Noms et prénoms des délégués dans l'ordre alphabétique	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
GLOTAÏN Gérard	0	zéro
JANAILHAC Bernard	0	zéro
MATHIEU Claude	3	trois

2.3 Proclamation de l'élection du président de la délégation spéciale

Monsieur MATHIEU Claude a été proclamé président de la délégation spéciale et immédiatement installé.

3. Détermination du nombre de vice-président et adjoints

Sur proposition du Président, la délégation spéciale, après en avoir délibéré et à l'unanimité fixe à un **le nombre de postes de Vice-président et à 2 le nombre d'adjoints au maire.**

4. Élection du vice-président et des adjoints

Le Président rappelle les modalités d'élection des adjoints régies par les articles L.2122-4 et L.21227-2 du CGCT :

- Election au scrutin secret de liste parmi les membres du conseil municipal ;
- Election acquise à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour ;
- En cas d'égalité de voix, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

4.1 Formalisme des listes :

- Elles doivent comporter au-plus autant de candidats que d'adjoints à élire ;
- L'ordre de présentation des candidats sur la liste détermine l'ordre d'inscription sur le tableau des adjoints ;

Après appel à candidature, une liste est déposée et il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires :

Liste Gérard GLOTAÏN : liste compète comportant deux noms avec Monsieur Gérard GLOTAÏN en tête de liste.

La liste Gérard GLOTAÏN est élue à l'unanimité.

Le Président déclare élus :

Vice-président, faisant fonction de 1^{er} adjoint au maire : Gérard GLOTAÏN,
2^{ème} adjoint au maire : Bernard JANAILHAC

5. Attribution des délégations

5.1 Délégations de la délégation spéciale à son Président.

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2023 modifiant les limites territoriales d'Essarts en Bocage et érigeant les territoires des anciennes communes de L'Oie et de Sainte-Florence en communes séparées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 instituant une délégation spéciale dans la commune d'Essarts en Bocage.

Vu les articles L. 2121-35 et suivants, L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Les membres de la délégation spéciale, après en avoir délibéré, donnent au président de la délégation spéciale faisant fonction de maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT dans la limite des dispositions de l'article L. 2121-38 selon lesquelles « *Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public* ».

Cette délégation est accordée dans la limite de la durée d'exercice des fonctions de cette délégation spéciale.

Le président exercera plus particulièrement les attributions de fonction dans les domaines suivants :

- urbanisme, logement, environnement et espaces verts,
- ressources humaines.

6 - Fixation du taux d'indemnités des délégués spéciaux

Considérant que le président et les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement aux maires et adjoints ;

Considérant que les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à la condition d'être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président ;

Considérant que le président de la délégation spéciale peut percevoir une indemnité équivalente à celle du maire ;

Considérant que la commune compte 6 923 habitants à compter du 1^{er} janvier 2024,

VALEURS MAXIMALES DES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES ET ADJOINTS A PARTIR DU 1er janvier 2024 *						
POPULATION	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros		Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 1/01/2024 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	25,5%	12 578	1 048,18	9,9%	4 883	406,94
de 500 à 999	40,3%	19 678	1 639,83	10,70%	5 278	439,83
de 1 000 à 3 499	51,6%	25 452	2 121,03	19,8%	9 767	813,88
de 3 500 à 9 999	55%	27 129	2 260,79	22%	10 852	904,32
de 10 000 à 19 999	65%	32 062	2 671,84	27,5%	13 565	1 130,39
de 20 000 à 49 999	90%	44 394	3 699,47	33%	16 278	1 356,47
de 50 000 à 99 999	110%	54 258	4 521,58	44%	21 704	1 808,63
de 100 000 à 200 000	145%	71 523	5 960,26	66%	32 555	2 712,95
Plus de 200 000	145%	71 523	5 960,26	72,5%	35 762	2 980,13

* L'article 82 de la loi du 27 janvier 2002 relative à la démocratie de proximité a institué une indemnité attribuée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ("communes de moins de 100 000 habitants" et "communes de 100 000 habitants au moins"). Au terme de l'article L.2123-24-1 du CGCT, elle est fixée à 5% maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 359,57 € annuel et 246,63 € mensuel. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle versée dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ou d'une suppléance du maire.

(1) Calculé par rapport à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique = 4 110,52 € au 1^{er} janvier 2024 (Décret n° 2023-513 du 29 juin 2023) soit un indice brut annuel fixe à 49 326,29 €.

Considérant que selon ces critères, le montant total de l'enveloppe mensuelle s'établit à 4069.43€ ;

Considérant qu'il appartient aux membres de la délégation spéciale de déterminer les taux des indemnités de fonction du président, faisant fonction de maire, et des deux membres de la délégation faisant fonction d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

ARTICLE 1 - Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du président de la délégation spéciale, faisant fonction de maire, et des membres de cette délégation faisant fonction d'adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Fonctions	Noms	Taux	Montants bruts
Maire	Claude MATHIEU	35%	1424.31
1er Adjoint	Gérard GLOTAÏN	32,50%	1322.56
2 ^{ème} Adjoint	Bernard JANAILHAC	32,50%	1322.56
Total		100%	4069.43

ARTICLE 2 - Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à Essarts en Bocage, le 2 janvier 2024

Monsieur Gérard GLOTAÏN

Secrétaire de séance

